

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

COUR D'APPEL DE NDJAMENA

CHAMBRE COMMERCIALE

REPERTOIRE N° 003/CC/NDJ/2022

DU 27/01/2022

ARRET COMMERCIAL

APPEL D'UN JUGEMENT COMMERCIAL RENDU PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NDJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD) EN DATE DU 20/11/2020 SOUS LE REPERTOIRE N°098/2020

DATE D'APPEL : Le 23/11/2020

Objet d'instance : paiement de créance et dommages intérêts

DECISION DE LA COUR : confirmation

Arrêt commercial n° 003/CC/NDJ/2022 du 27/01/2022 rendu par la chambre commerciale de la Cour d'Appel de N'Djaména.

La Cour, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept janvier deux mil vingt-deux à huit heures trente minutes du matin, tenue au Palais de Justice de ladite Ville, à laquelle siégeaient Messieurs :

**TOUGUE ADENZOU, Conseiller à la Cour d'Appel de N'Djaména, Président**

**HINLINA GUIDJINGA et NEDEO TEUBDOYO GERARD, Tous deux (02) Conseillers à ladite Cour, Membres ;**

**Avec l'assistance de Maître LEA BEREMA, Greffière**

A rendu l'arrêt commercial dont la teneur suit dans la cause entre :

**MILLICOM TCHAD, ayant pour conseil cabinet NGADJADOUM Josué, avocat au Barreau du Tchad,  
Appelante d'une Part :**

Et,

**MAHADI ABDERAMANE, ayant pour conseil cabinet MBAIROH YOUSSEF, avocat au Barreau du Tchad,**

**Intimée d'autre Part ;**

**Faits et procédure**

**La Cour**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant que par déclaration faite et enregistrée au cabinet du greffier en chef du tribunal de commerce de N'Djamena les 23 et 24 novembre 2020, les cabinet **MBAIROH YOUSSEUF** et **NGADJADOUM Josué** ont relevé appel du jugement commercial N°98/2020 du 20/11/2020 rendu par le tribunal de commerce de céanset dont le dispositif est ainsi conçu : « **après en avoir délibéré conformément à la loi ; statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort ; en la forme : reçoit le sieur MahadiAbderamane en son action ; au fond : l'y dit fondée ; condamne Millicom Tchad à lui payer les sommes de 4 400 000 (quatre millions quatre cent mille) à titre principal et de 2 000 000 (deux millions) de dommages-intérêts ; le déboute du surplus de sa demande ; condamne Millicom Tchad à lui rétrocéder la carte Sim N° 98 63 99 78 ; dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ; condamne Millicom Tchad aux dépens**»;

Considérant que ces appels sont intervenus dans les forme et délai légaux prescrits ; qu'il y a lieu de les recevoir ;

Considérant qu'à l'audience des plaidoiries et de mise en délibéré, toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

**Au fond :**

**Faits et procédure :**

Considérant que Mahadi Abderamane est un client de Millicom Tchad titulaire d'un compte Tigo Cash rattaché à sa carte Sim N°98 63 99 78 ; qu'il a déposé dans ledit compte une somme de quatre millions quatre cent mille (4 400 000) francs ;

Que contre toute attente, courant 2016, voulant faire des opérations, il s'est rendu compte que son numéro a été désactivé ;

Que c'était ainsi qu'il s'est rapproché de Millicom Tchad pour en savoir davantage ; qu'à sa grande surprise, on lui fait savoir que sa carte a été désactivée par un vendeur ambulant et que son numéro a été reconduit à une tierce personne qui se trouverait à Am-Timan ;

Que pour être rétabli dans ses droits, il a saisi Millicom Tchad, à travers le service clientèle mais sans succès ;

Qu'ainsi, il a décidé de saisir la justice afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

Que faisant droit à sa demande, le premier juge a condamné Millicom Tchad, à travers le jugement Rép. 98/2020 du 20 novembre 2020, à lui verser la somme de quatre millions quatre cent mille (4 400 000) francs à titre principal et deux millions (2 000 000) de francs à titre de dommages et intérêts ;

Que s'étant vu lésé quant au montant des réparations demandées, il a interjeté appel de cette décision tout comme Millicom Tchad, d'où l'objet de cette procédure ;

Considérant que pour soutenir son appel, Millicom Tchad fait valoir que c'était après l'appel reçu par son service dénommé « call center » au nom de l'intimé, lequel, après avoir fait savoir qu'il appelait de la ville de Sarh, a demandé la réinitialisation de son mot de passe et ce, après avoir fourni les renseignements exacts sur son compte Tigo cash, notamment son nom, le numéro de sa carte nationale d'identité ainsi que le montant exact de son argent déposé dans ledit compte ; qu'ainsi, c'était à tort que le premier juge l'a condamné ;

Qu'en réplique, MahadiAbderamane, par le canal de son conseil, soutient que Millicom Tchad a violé les dispositions de l'article 1134 du code civil qui les lient ; que la confiance qu'il a placée en elle en déposant son argent dans son compte Tigo cash logé dans ses livres a été mise à rude épreuve ; que selon lui, en décidant d'entrer en sa condamnation, le premier juge a pris une bonne décision ; que toutefois, s'agissant de la somme de deux millions (2 000 000) de francs qui lui a été allouée à titre de réparation, le tribunal a minimisé le tort que le comportement de l'entreprise Tigo lui a causé ; qu'au lieu de reconnaître le bien-fondé de cette décision, Millicom Tchad s'y est opposé en interjetant l'appel ; que c'est pourquoi, il était obligé de recourir au service d'un conseil pour la présente procédure ; qu'en conséquence, il sollicite de la cour de rehausser le montant des dommages et intérêts à trente millions (30 000 000) de francs ;

### **Discussion**

#### **Sur le bien-fondé de la créance de MahadiAbderamane**

Considérant qu'aux termes de l'article 1134 du code civil, « **Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.**

**Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.**

**Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;**

Que conformément à ces dispositions, il ne fait aucun doute que MahadiAbderamane et Millicom Tchad sont liés par un contrat ; que le service Tigo cash créé par Millicom Tchad fonctionne comme les institutions bancaires du fait que le client qui a un compte Tigo cash logé au sein de cette société peut y déposer son argent, quel que soit son montant et cette dernière a l'obligation de protéger ledit compte afin que le titulaire puisse en jouir ;

Qu'en l'espèce, selon Millicom Tchad, elle a reçu un appel en date du 17 octobre 2016 du numéro 98 63 99 78 identifié dans sa base de données au nom de MahadiAbderamane afin qu'elle procède à la réinitialisation du mot de passe du titulaire; qu'au vu des renseignements que cette personne a mis à la disposition du service clientèle, l'agent qui a géré cet appel a fait droit à cette demande sans procéder à la vérification physique de la personne qui a appelé ; que cette attitude est constitutive d'une légèreté étant donné que cette opération visait à permettre à la personne qui a fait cette demande d'accéder au compte Tigo cash ; que cet acte ne constitue pas seulement une légèreté de la part de Millicom Tchad mais aussi une violation des dispositions de l'article 1134 du code civil qui font obligation aux parties à un contrat d'être de bonne foi dans l'exécution de leur accord ; qu'en condamnant Millicom Tchad au paiement de la somme de quatre millions quatre cent mille (4 400 000) francs au profit de MahadiAbderamane représentant le montant de son argent dans son compte Tigo cash, somme vidée par la personne qui a désactivé son numéro 98 63 99 78 en transférant ces avoirs dans le numéro 99 20 45 69 et d'ordonner l'attribution du numéro 98 63 99 78 à son légitime titulaire, le premier juge a rendu une bonne décision ; qu'en effet, ces manœuvres facilitées par Millicom Tchad ont permis à cette personne de priver MahadiAbderamane de l'usage de son numéro ;

**Sur le rehaussement du montant des dommages et intérêts :**

Considérant que la somme de deux millions (2 000 000) de francs octroyée par le premier juge à MahadiAbderamane représentant le montant des préjudices qu'il a subis résultant de la faute de Millicom Tchad ayant permis à une tierce personne de le priver de l'usage de son argent est suffisante ; que le fait de relever appel de cette décision ne peut pas être constitutif d'une faute pouvant justifier le rehaussement du montant des dommages et intérêts ;

Qu'enfin, ayant succombé, Millicom Tchad doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;  
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme :**

**Reçoit les appels des parties ;**

**Au fond :**

**Confirme le jugement commercial N° 98/2020 du 20 novembre 2020 rendu par le tribunal de commerce de N'Djaména en toutes ses dispositions ;**

**Condamne Millicom Tchad aux dépens ;**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Et après lecture faite signent le président et le greffier.